



Arrêt

n° 290 399 du 16 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 16 juin 2022 et [leur] notifiée par courrier recommandé (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire – annexe 13 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 31 juillet 2008, le premier requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 6 janvier 2009 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 1^{er} juillet 2009, le premier requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le 15 octobre 2010, il a été mis en

possession d'une « carte A » valable jusqu'au 10 novembre 2011, carte dont il a sollicité le renouvellement le 20 janvier 2012. En date du 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 173 999 du 2 septembre 2016.

1.4. Par un courrier daté du 2 avril 2019, les requérants ont introduit, pour eux-mêmes et leurs enfants, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 3 octobre 2019. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°245 064 du 30 novembre 2020.

1.5. En date du 16 septembre 2021, les requérants ont introduit, pour eux-mêmes et leurs enfants, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 16 juin 2022 assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [F.M.] déclare être arrivé en Belgique vers la fin du mois d'août de l'année 2004. La date d'arrivée en Belgique de Madame [F.R.] reste quant à elle indéterminée ; toutefois, il apparaît à la lecture du dossier administratif que celle-ci a résidé en Italie avant de s'installer en Belgique. Le couple s'est marié par procuration à Casablanca (Maroc) le 25.12.2013 et l'acte a été reçu en Belgique le 12.10.2015. A cette présente demande, ils joignent une copie de leurs passeports nationaux.

Le 25.08.2008, Monsieur [F.M.] avait introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; celle-ci a été clôturée par une décision d'irrecevabilité le 06.01.2009 qui lui a été notifiée le 20.01.2009. Le 01.07.2009, il avait introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, actualisée le 24.09.2009 et qui fut déclarée recevable le 06.09.2010 d'où l'envoi du courrier adressé à l'intéressé (copie à son avocat) indiquant que « (...) sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an » et que « la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite par votre employeur auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi par l'Office des Etrangers de la présente lettre recommandée (...) ». Suite à la présentation de l'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger délivrée le 13.10.2010 par le Ministère de la région de Bruxelles-capitale, l'Office des Etrangers a accordé à Monsieur [F.M.] l'autorisation pour un séjour temporaire (un an) en date du 15.10.2010 et une carte A lui a été délivrée par l'administration communale de son lieu de résidence le 05.01.2011, valable jusqu'au 10.11.2011. La prorogation de ce titre de séjour était conditionnée à la présentation d'un nouveau permis de travail B, d'un contrat de travail récent et de la preuve d'un travail effectif et récent.

Après l'analyse de sa demande de prorogation introduite le 22.09.2011, l'Office des Etrangers a envoyé des instructions, le 03.10.2011, à l'administration communale pour le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé ; sa nouvelle Carte A était valable du 20.10.2011 au 10.01.2012. Sa nouvelle demande de prorogation introduite le 20.01.2012 a fait l'objet d'une décision de refus accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 15.03.2012 notifiés le 22.03.2012 (Motif : Le séjour temporaire était accordé sur présentation d'un permis de travail B mais dans sa demande de renouvellement, il a demandé un permis de travail C). Le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Rôle 95.349) par la partie requérante contre la décision de refus du 15.03.2012 a été rejeté par l'arrêt n°173.999 rendu le 02.09.2016.

Le 12.04.2019, Monsieur [F.M.] et Madame [F.R.] introduisent une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis au nom de toute la famille (enfants compris). Ladite demande a été déclarée irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles, le 03.10.2019, et était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 22.10.2019). Par le biais de leur Conseil, la famille a introduit

une requête en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision d'irrecevabilité, en date du 20.11.2019. Par son arrêt n° 245.064 rendu le 30.11.2020, le CCE rejeta le recours introduit par la famille [F./F.]. Force est de constater que les intéressés ont préféré depuis ne pas exécuter les précédentes décisions administratives qui leur ont été notifiées et sont entrés dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi (sic), rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une telle situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation.

Monsieur [F.M.] invoque sa participation à l'occupation du site de l'ULB de même que sa participation à la grève de la faim qui a eu lieu du 23.05.2021 au 21.07.2021. L'intéressé indique que cette grève de la faim, longue et éprouvante, a eu des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique à tel point que cette situation rend un retour, même temporaire, pour introduire la présente demande auprès du poste diplomatique belge au Maroc très difficile, voire impossible. Pour étayer ses dires, il fournit le certificat médical type complété par le Docteur [N.G.] en date du 25.08.2021 et sur lequel il est diagnostiqué une restriction alimentaire sévère ayant provoqué différents troubles. Notons que les troubles médicaux repris sur le certificat médical sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante (sic) d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Soulignons aussi que le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes l'investissement de l'intéressé dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Par contre, nous tenons à rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter. Ladite loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. Cette action a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé au requérant de se soumettre à la Loi (sic) comme tout un chacun. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée (sic) et ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique.

Les requérants évoquent les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour mentionnées par le cabinet du Secrétaire d'Etat Sammy Mahdi et citent Monsieur [G. V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, qui a précisé publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent « (...) le fait d'avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, avoir eu des titres de séjour par le passé... ». Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres (sic) des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Les requérants font prévaloir la longueur de leur séjour en Belgique qu'ils démontrent en apportant divers documents dont, entre autres, des témoignages de proches, l'acte de décès de leur fille [A.] du 23.09.2014, l'acte de naissance de leur fils [I.] du 05.10.2015 (+ copies du 14.02.2017 et du 12.02.2019), des preuves de paiement/d'achat d'abonnements Mobib, des attestations d'aide médicale urgente, une copie de leur contrat de bail, une copie du permis de conduire délivré en Belgique en 2011, des courriers d'hôpitaux et des fournisseurs d'énergie etc.

Pour rappel, Monsieur [F.M.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004 ; il a notamment été autorisé au séjour temporaire en Belgique dont la prorogation était conditionnée à la production de certains documents (Carte A délivrée le 05.01.2011 valable jusqu'au 10.11.2011 et prorogée du 20.10.2011 au 10.01.2012 et par la suite, il s'est vu délivré des ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas obtempéré. En ce qui regarde Madame [F.R.], sa date d'arrivée en Belgique est indéterminée même si sa présence sur le territoire belge peut être constatée dès 2014 et tout comme son époux, il apparaît qu'elle n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié dans

le passé. Les requérants se sont maintenus de manière irrégulière sur le territoire belge et cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). Concernant la longueur du séjour, Le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de l'étranger de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). A ce titre, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Dès lors, le choix des requérants de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place.

Comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour, les requérants font valoir leurs intérêts sociaux établis en Belgique tels que le fait de s'exprimer en français, la naissance de leurs enfants, la scolarité de leurs enfants, les nombreux liens sociaux noués sur le territoire belge, l'engagement citoyen et bénévole, le passé professionnel, la volonté actuelle de travailler etc. Monsieur [F.M.] souligne qu'il a créé de nombreux liens sociaux durant ses 17 années de séjour en Belgique et ses attaches sont d'autant plus importantes qu'il n'est pas retourné au Maroc depuis toutes ces années. Il dépose les témoignages de plusieurs personnes faisant partie de son entourage. Soulignons que le fait de s'intégrer et développer des attaches solides dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. La connaissance d'une des langues nationales, l'expérience professionnelle sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait car sur ses dix-sept années de séjour en Belgique, Monsieur [F.M.] n'a été en séjour légal qu'un an et une dizaine de jours tandis que son épouse n'a jamais été autorisée à séjourner sur le territoire belge. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le choix des requérants de se maintenir sur le territoire de manière illégale ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

Enfin, notons que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès (...) au territoire et ne suffit pas à justifier la « régularisation sur place ».

Monsieur [F.M.] et Madame [F.R.] déclarent avoir établi le centre de leurs intérêts familiaux, sociaux et économiques en Belgique et précisent que ceux-ci tombent dans le champs d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lequel consacre le droit (au respect de) à la vie familiale et privée. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; et de ca (sic) fait, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Notons aussi que les requérants n'exposent aucunement en quoi leur vie de famille ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine.

Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de Monsieur [F.M.] et Madame

[F.R.] avec leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CCE, arrêt n° 201457 du 22 mars 2018). L'établissement de liens sociaux, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt n°264.105 du 23 novembre 2021). Les attaches sociales analysées sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [F.M.] et Madame [F.R.] invoquent l'intérêt supérieur de leurs enfants [I.] et [Y.] et plus particulièrement en ce qui concerne leur scolarité en Belgique. Ils déclarent que contraindre leur famille à quitter le territoire belge aura pour conséquence de perturber la scolarité des enfants dès lors qu'ils devraient intégrer un nouvel établissement scolaire au Maroc, pays dans lequel ils n'ont jamais vécu et dont l'enseignement leur est totalement inconnu. Et par conséquent, cette situation contreviendrait aux articles 3 (Intérêt supérieur de l'enfant : Toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'Etat doit assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires au cas où ses parents ou les autres personnes responsables de lui en sont incapables) et 28 (Education : L'enfant a le droit à l'éducation et l'Etat a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignements secondaire (sic) accessibles à tout enfant et d'assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun. La discipline scolaire doit respecter les droits et la dignité de l'enfant. Pour assurer le respect de ce droit, les Etats ont recours à la coopération internationale) de la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant, en sigle CIDE, tels qu'interprétés par la Cour de Cassation dans son arrêt du 31.03.1999 : La Cour a, en effet, déclaré que « combinant l'article 3 avec l'article 28 de la Convention, il peut être admis – in concreto – que **l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée, et donc de poursuivre celle-ci en Belgique où ils l'ont commencée** ; qu'il a même été jugé que la « rédaction des articles 3 et 28 (de la Convention relative aux droits de l'enfant) combinée permet de conclure que **les demandeurs possèdent un droit subjectif à ne pas voir la scolarité de leurs enfants perturbée** ». Les requérants soulignent que ce même arrêt considère que **le fait que des enfants aient appris à lire, écrire et compter en langue française et non pas dans la langue de leur pays d'origine représentait « un grave handicap » en cas de retour dans leur pays** et ce, étant donné que leurs enfants vivent en Belgique depuis leur naissance, (...) ils sont naturellement et originellement attachés à la communauté belge. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt n°243.856 du 10 novembre 2020).

Les requérants savaient leur séjour illégal, ils ont délibérément choisi de rester sur le territoire et d'y avoir leurs enfants, sachant pertinemment que la situation de séjour de leurs fils serait la même que la leur, sachant assurément qu'ils s'exposaient et exposaient leur fils à une mesure d'éloignement du territoire. Ils ont inscrit leur fils [I.] à l'école primaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études primaire (sic), sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi (sic). Relevons que les parents ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Le changement de normes culturelles et sociales est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en se maintenant sur le territoire belge alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue ainsi que leur culture. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. De plus, ils ne prouvent pas que leurs enfants ne pourraient recevoir une scolarité ad hoc au pays d'origine. Le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Les requérants invoquent un élément majeur et bouleversant dans leurs vies, à savoir la naissance sans vie à Bruxelles de leur fille [A.], le 20.09.2014. Ils arguent de l'inhumation sur le territoire belge de leur premier enfant qui rendrait indestructible et indispensable le maintien de leur lien avec le territoire belge. Aussi tragique que soit cette situation, le fait de compter un membre de sa famille enterré sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager, ni de ne pas se conformer à la législation en vigueur.

Notons que les parents savaient leur séjour irrégulier et ont choisi d'enterrer la dépouille de leur enfant sur le territoire belge en septembre 2014, sachant qu'ils pourraient être contraints de quitter le territoire par une mesure d'éloignement. Cet élément ne saurait suffire à justifier une autorisation de séjour sur place.

Monsieur [F.M.] souhaite rapidement pouvoir intégrer à nouveau le marché du travail belge. Il fournit des documents relatifs à son passé professionnel en Belgique, de l'époque où il était en possession d'une autorisation de séjour et d'une autorisation de travail. Il explique avoir fait du bénévolat (asbl [E.]) et acquis certaines compétences lorsque sa situation administrative ne lui permettait plus l'accès au marché du travail. Il dispose pour le futur d'une promesse d'embauche en qualité de coiffeur et ainsi, une fois régularisé, il sera indéniablement autonome financièrement. Cela est tout à son honneur ; cependant, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et tel n'est pas le cas du requérant. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [F.M.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose actuellement pas (ou plus) de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Au vu de ce qui précède (sic), les requérants considèrent que leur situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il (sic) ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses (sic) droits fondamentaux reconnu par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle les intéressés déclarent se trouver sur le territoire belge. Il leur revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Ils évoquent les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et l'Extrême (sic) pauvreté qui, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, déclara publiquement le 07.07.2021 que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier. Mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. Les intéressés font également allusion à la lettre ouverte adressée le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et par Rapporteur (sic) spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants ; ladite lettre préconise de nombreuses réformes structurelles conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 16.06.2020 et du 19.07.2020. Nous portons à l'attention de la partie requérante (sic) que l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il ne peut lui être reproché de le faire. Concernant les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat, nous précisons que celles-ci n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, motivés de manière identique :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».

2. Examen du moyen d'annulation

Les requérants prennent quatre moyens dont un deuxième moyen, subdivisé en *trois branches*, « de la violation :

- De l'article 8 de la CEDH,
- Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,
- Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,
- Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

Dans une *troisième branche*, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, les requérants arguent ce qui suit : « En l'espèce, il n'est pas contestable qu'[ils] entretien[nen]t une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de [leur] demande, [ils ont] en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant [leur] intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de [leur] séjour ainsi que des éléments concernant [leur] vie privée (voir branche précédente).

[Leur] vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique), est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant [leur] retour au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse.

En outre, [ils] ont exposé avoir perdu leur premier enfant à la naissance et l'avoir inhumé en Belgique. Ils ont ainsi démontré que leur lien avec la Belgique était indestructible et qu'il était indispensable de les maintenir sur le territoire. Ils ont à cet égard fait référence à un arrêt de la CEDH qui a considéré que certaines questions touchant à la manière de traiter la dépouille d'un proche défunt ainsi que les questions relatives à la possibilité de se rendre sur sa tombe, entrent dans le champ d'application du droit au respect de la vie familiale ou privée (voir dossier administratif).

Les différents éléments invoqués par [eux] dans leur demande concernant leurs attaches sociales, leur intégration, la scolarisation des enfants, l'inhumation de leur bébé et la longueur de leur séjour relèvent donc bien de leur vie privée au sens de cet article.

Dans la mesure où [ils ont] démontré mener une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité, par la production de plusieurs documents, il appartenait à la partie adverse de faire une mise en balance des intérêts en présence et procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° n° (sic) 192 598 du 27 septembre 2017).

Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer diverses jurisprudences, sans procéder à un examen concret et une mise en balance des éléments déposés par [eux] concernant [leur] vie privée en Belgique ni à analyser si l'Etat a, en l'espèce, une obligation positive d'assurer [leur] droit à la vie privée et familiale en Belgique.

La seule motivation de la partie adverse est de constater [qu'ils] ont développé cette vie privée en étant en séjour irrégulier et qu'ils ne peuvent dès lors en tirer un avantage en matière de séjour.

Cette motivation ne démontre nullement que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte des éléments qui lui avaient été soumis : présence de Monsieur [F.] en Belgique depuis 18 ans, présence de son épouse depuis 2013, naissance de deux enfants en

Belgique qui sont scolarisés et n'ont pas connu d'autres systèmes d'enseignement, naissance d'un enfant mort-né inhumé en Belgique, intensité des liens sociaux créés en Belgique ainsi que la possibilité de travailler légalement si leur séjour était régularisé par rapport à l'intérêt de la société de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire.

La décision attaquée viole par conséquent l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur la *troisième branche* du deuxième moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse était informée en temps utile de la situation personnelle et familiale très spécifique des requérants, et entre autres du fait que ces derniers sont les parents de trois enfants, dont un enfant mort-né, inhumé en Belgique, et ce par le biais notamment de leur demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier daté du 15 septembre 2021, comme exposé au point 1.5. du présent arrêt.

Ceux-ci faisaient, entre autres, valoir ce qui suit : « Encore faut-il revenir sur un élément majeur et bouleversant de [leur] vie: la naissance sans vie, à Bruxelles, de leur fille [A.], le 20.09.2014. Leur premier enfant (*sic*) est donc inhumée sur le territoire belge (...), ce qui rend indestructible et indispensable le maintien de leur lien avec le territoire belge. En effet, l'exercice des droits garantis par l'article 8 de la CEDH concernant la vie familiale et privée se rapporte également aux relations entre les êtres humains vivants et défunts. La Cour a ainsi jugé que certaines questions touchant à la manière de traiter la dépouille d'un proche défunt, ainsi que les questions relatives à la possibilité de se rendre sur sa tombe, entrent dans le champ d'application du droit au respect de la vie familiale ou privée (Solska et Rybicka c. Pologne, §§ 104-10, et les références qui y sont citées). En conclusion, Mr. [F.M.] dispose, incontestablement, et effectivement d'intérêts familiaux en Belgique. L'éloigner du territoire belge, ainsi que sa famille nucléaire, constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH ».

A cet égard, la partie défenderesse s'est bornée à indiquer dans sa décision que « Les requérants invoquent un élément majeur et bouleversant dans leurs vies, à savoir la naissance sans vie à Bruxelles de leur fille [A.], le 20.09.2014. Ils arguent de l'inhumation sur le territoire belge de leur premier enfant qui rendrait indestructible et indispensable le maintien de leur lien avec le territoire belge. Aussi tragique que soit cette situation, le fait de compter un membre de sa famille enterré sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager, ni de ne pas (*sic*) se conformer à la législation en vigueur. Notons que les parents savaient leur séjour irrégulier et ont choisi d'enterrer la dépouille de leur enfant sur le territoire belge en septembre 2014, sachant qu'ils pourraient être contraints de quitter le territoire par une mesure d'éloignement. Cet élément ne saurait suffire à justifier une autorisation de séjour sur place ».

A la suite des requérants, le Conseil relève que cette motivation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances très spécifiques dont elle avait connaissance. Elle apparaît plus comme une pétition de principe que rien n'étaye, que comme une explication faisant ressortir concrètement le souci de la partie défenderesse de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale des requérants.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé l'article 62, §2, de la loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ce au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé en sa troisième branche, ce qui suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du deuxième moyen ni les trois autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*bis* de la loi, prise le 16 janvier 2022 et assortie de deux ordres de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT